Salles

Réglementation

Bâtiments bas

Point 5.3 de l'annexe 2/1:

"5.3.1 Généralités.

Si plus de 500 personnes peuvent s'y tenir, ces locaux peuvent être situés sous le niveau du sol extérieur à condition que la différence entre le niveau le plus bas du sol de ces salles et le niveau d'évacuation le plus proche ne soit pas supérieure à 3 m.

Si, au maximum, 500 personnes peuvent s'y tenir, ces salles peuvent être situées au-dessous du niveau du sol extérieur, s'il n'y a pas plus de 4 m de différence entre le sol de ces salles au droit de son point le plus bas accessible au public et le niveau moyen des divers niveaux d'évacuation de l'établissement.

Le nombre de sorties est défini comme pour les compartiments.

5.3.2 Construction.

Outre les prescriptions réglementaires, qui leur sont particulièrement applicables, les parois limitant ces salles ou ensemble de tels locaux présentent la même durée de résistance au feu que celle des parois d'un compartiment.

Chacune des communications pratiquées dans ces parois est fermée par une porte EI_1 30 à fermeture automatique ou à fermeture automatique en cas d'incendie.

Ces portes s'ouvrent dans le sens de l'évacuation.

Aucun obstacle ne peut gêner la circulation vers les sorties."

Bâtiments moyens

Point 5.3 de l'annexe 3/1 :

"5.3.1 Généralités.

Si plus de 500 personnes peuvent s'y tenir, ces locaux peuvent être situés sous le niveau du sol extérieur à condition que la différence entre le niveau le plus bas du sol de ces salles et le niveau d'évacuation le plus proche ne soit pas supérieure à 3 m.

Si, au maximum, 500 personnes peuvent s'y tenir, ces salles peuvent être situées au-dessous du niveau du sol extérieur, s'il n'y a pas plus de 4 m de différence entre le sol de ces salles au droit de son point le plus bas accessible au public et le niveau moyen des divers niveaux d'évacuation de l'établissement.

Le nombre de sorties est défini comme pour les compartiments.

5.3.2 Construction.

Les parois limitant les salles ou ensemble de tels locaux présentent EI 60.

Chacune des communications pratiquées dans ces parois est fermée par une porte EI_1 30 à fermeture automatique ou à fermeture automatique en cas d'incendie.

Ces portes s'ouvrent dans le sens de l'évacuation.

Aucun obstacle ne peut gêner la circulation vers les sorties."

Bâtiments élevés

Point 5.3 de l'annexe 4/1 :

"5.3.1 Généralités.

Si plus de 500 personnes peuvent s'y tenir, ces locaux ne peuvent être situés sous le niveau du sol extérieur qu'aux conditions suivantes :

- *la différence entre le niveau le plus bas du sol de ces salles et le niveau d'évacuation le plus proche ne peut être supérieure à 3 m;*

- *le nombre de sorties est déterminé comme pour les compartiments;*

- l'évacuation est assurée soit par des escaliers, soit par des rampes dont la pente, mesurée dans l'axe, ne dépasse pas 10%. La largeur totale de ces chemins est supérieure à la largeur utile théorique.

Si, au maximum, 500 personnes peuvent s'y tenir, ces salles peuvent être situées au-dessous du niveau du sol extérieur, s'il n'y a pas plus de 4 m de différence entre le sol de ces salles au droit de son point le plus bas accessible au public et le niveau moyen des divers niveaux d'évacuation de l'établissement.

Le nombre de sorties est défini comme pour les compartiments.

5.3.2 Construction.

Les parois limitant ces salles ou ensemble de tels locaux présentent EI 120.

Chacune des communications pratiquées dans ces parois est fermée par une porte EI_1 60 à fermeture automatique ou à fermeture automatique en cas d'incendie, soit par un sas de minimum 2 m² à parois EI 120 et portes EI_1 30 à fermeture automatique ou à fermeture automatique en cas d'incendie.

Ces portes s'ouvrent dans le sens de l'évacuation.

Aucun obstacle ne peut gêner la circulation vers les sorties."

Objectifs

Cette interprétation a pour but d'éclaircir la question suivante :

Quels sont les locaux qui doivent répondre au point 5.3 "Salles" ?

Historique

Malgré l'existence de prescriptions spécifiques aux salles dans les bâtiments, l'annexe 1 de l'arrêté royal ne définit pas cette notion.

Ces prescriptions imposent des conditions concernant la profondeur à laquelle la salle peut être située par rapport au niveau d'évacuation en fonction du nombre de personnes.

Il existe aussi des exigences de construction en matière de compartimentage de la salle par rapport au reste du bâtiment.

▪ Interprétation

La notion de salle n'étant pas définie dans l'annexe 1 des normes de base, nous allons éclaircir ici cette définition.

- Le Petit Robert définit le terme ‘salle’ de la manière suivante :
    1) *Vaste local, dans un édifice ouvert au public.*
    2) *Local aménagé pour recevoir des spectateurs.*
- Le Van Dale quant à lui définit le terme ‘zaal’ de cette manière :
    1) *Ruime kamer, groot vertrek.*

Seules les définitions correspondant au contexte de notre interprétation ont été reprises.

Pour mieux comprendre cette notion de salle, il est aussi intéressant de remonter à l’origine de l’arrêté royal du 7 juillet 1994 et de rappeler que cet arrêté est basé sur les normes NBN S 21-201, 202 et 203 publiée en 1980. Or dans la norme NBN S 21-202, le point 5.3 était intitulé "Salles de spectacle, de jeux, de conférences, d'expositions, restaurants, cafés, débits de boissons, bars".

Dans le cadre des normes de base, nous pouvons admettre qu'une salle se définit par les 3 caractéristiques suivantes :

- La taille de ce local permet d'accueillir 50 personnes ou plus.
- Toutes les personnes présentes dans ce local ne sont pas familières des lieux.
- Le local est conçu pour accueillir une densité élevée de personnes (~1 personne/2 m²).

Conclusion : selon les normes de base, une salle (ou ensemble de salles) est **un local destiné à un grand nombre de personnes non familiarisées avec les lieux et où la densité de personnes peut être importante (même si cette densité n'est pas tout le temps élevée).**

Il est permis d'y inclure des locaux directement liés à l'exploitation de la salle (par exemple : vestiaires, sanitaires, foyer).

▪ Exemples

Quelques exemples d'une salle :

- Un **hall sportif** dès le moment où il est prévu d'y organiser des compétitions avec des spectateurs, des fêtes, réceptions ou des évènements accueillants un nombre élevé de personnes.

Figure 1 : hall sportif avec tribunes, accueillant du public.

- Un **auditoire conçu pour accueillir du public**.

Figure 2 : auditoire accueillant du public.

- Une **salle de cinéma** ou une **salle de spectacle**.

- Un **espace HoReCa** (restaurants, cafés, débits de boissons, bars, …).

Quelques exemples de locaux à ne pas considérer comme une salle :

- Un **hall sportif** dédié uniquement à la pratique du sport et accueillant un faible nombre de personnes.

Figure 3 : hall sportif.

- Une **classe d'école**.

Figure 4 : classe d'école.

- Un **bureau paysager**.

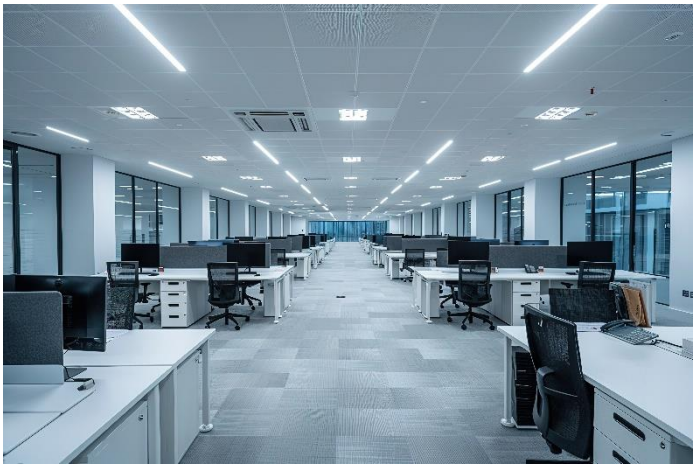

Figure 5 : bureau paysager.

- Une **salle d'exposition dans un musée**.

- Un **magasin de vente.**

- Un **auditoire d'une université ou d'une école** destiné aux étudiants dans le cadre d'un cursus.

Figure 6 : auditoire d'université destiné aux étudiants.